



Datum 24 juin 2003
Zuständig Heinz Gloor, lic.oec.publ.
Abteilung Anlagefonds
Telefon direkt 031 / 322 62 18
E-Mail direkt Heinz.gloor@ebk.admin.ch
Referenz ZRN 305/EBK-RS 03/1

A toutes les directions de fonds, toutes les banques, tous les négociants en valeurs mobilières, tous les représentants de fonds étrangers, tous les distributeurs, toutes les personnes qui proposent des fonds et à tous les organes de révision

**Circulaire de la Commission fédérale des banques:
Appel au public au sens de la législation sur les fonds de placement
(Circ.-CFB 03/1 Appel au public / Fonds de placement)
du 28 mai 2003**

Mesdames, Messieurs,

Lors de sa séance du 28 mai 2003, la Commission fédérale des banques a adopté la circulaire « Appel au public au sens de la législation sur les fonds de placement » et a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2003.

La présente circulaire diffère sur quelques points par rapport au projet qui avait été mis en consultation en novembre 2002. Sur la base des suggestions des personnes ayant pris position, la systématique de l'état de fait a été améliorée en ce qui concerne l'élément qualitatif, l'élément quantitatif de 20 a été complété par une composante temporelle, à savoir un exercice annuel et l'exemption du conseil en investissement, prévue à l'origine, a été abandonnée.

Faute de base légale correspondante, il n'a pas été possible de répondre au désir de l'industrie des fonds d'ouvrir encore plus l'exemption d'autorisation pour les investisseurs institutionnels dont la trésorerie est gérée à titre professionnel, en particulier pour les clients privés fortunés (« high net worth individuals ») et les gestionnaires de fortune. La nouvelle loi sur les fonds de placement, actuellement à l'étude, devrait pouvoir apporter une solution à ce problème. Le nouvel assujettissement de la distribution indirecte de fonds (comptes de fonds gérés) a été maintenu. Il a toutefois été décrit de manière plus précise.

En ce qui concerne Internet, il a été précisé qu'il existe un lien et donc qu'il y a de l'appel au public en Suisse si des indices, dans leur effet global et non isolé, amènent à conclure qu'il y a un lien avec la Suisse.



Eidgenössische Bankenkommission
Commission fédérale des banques
Commissione federale delle banche
Swiss Federal Banking Commission

Avec l'entrée en vigueur de la présente circulaire, les explications du ch. 2.3.3., p. 174 ss du Rapport de gestion CFB 1995 relatives aux critères d'assujettissement pour la proposition ou la distribution de fonds de placement, deviennent caduques.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES
Service des fonds de placement

Dr Matthäus Den Otter

Heinz Gloor